

Il devra également effectuer un suivi des zones qui seront asséchées lors de la première année du suivi environnemental du projet afin de s'assurer que le processus de végétalisation est bien en cours, qu'il ne reste plus de sols à nu et que s'il y a germination de graines de roseau commun, les plantules et leur système racinaire soient éliminés. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9 **COULEUVRE BRUNE**

Tel que prévu à l'étude d'impact, le ministre des Transports doit préalablement aux travaux, effectuer une mise à jour de l'inventaire des couleuvres brunes réalisé en 2006, et ce, dans la zone des travaux. Pour ce faire, il devra utiliser la version révisée du protocole d'inventaire de couleuvre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune daté d'août 2012. Il doit également, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, élaborer un plan de déplacement des couleuvres brunes vers d'autres emplacements sur les îles Liénard ou d'Aloigny. Il devra exécuter le déplacement des couleuvres avant le début des travaux en prenant soin d'isoler la zone des travaux. Ces renseignements doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tel que déjà convenu, le ministre des Transports doit aménager pendant les travaux un nombre de nouveaux hibernacles, à la limite de son emprise, équivalant au nombre d'hibernacles identifiés dans la zone de travaux. Il pourra également aménager des hibernacles supplémentaires dans l'enrochement situé au bas des talus. Préalablement à l'aménagement des hibernacles, il doit soumettre leur description au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'occupation des nouveaux hibernacles, un suivi de la réussite des aménagements pour les couleuvres devra être effectué un an, trois ans et cinq ans à la suite de leur réalisation. Le programme de suivi environnemental doit être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent également lui être transmis au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 10 **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les quantités approximatives et les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59529

Gouvernement du Québec

Décret 453-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2009 du 25 février 2009, madame Danielle Pilette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Isabelle Hudon était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Isabelle Dessureault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Danielle Pilette;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Danielle Pilette, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Galarneau, associé et vice-président aux affaires corporatives et développement, Thibault, Messier, Savard et associés inc., en remplacement de madame Isabelle Hudon;

— monsieur Alain Poirier, expert associé, Institut national de santé publique du Québec, en remplacement de madame Isabelle Dessureault.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59530

Gouvernement du Québec

Décret 454-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter au plus 4 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances et de l'Économie avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les